

Loi fédérale sur l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 117, al. 1, et 118, al. 2, de la Constitution fédérale¹,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle les tâches, l'organisation et le financement de l'Institut suisse pour la prévention et la promotion de la santé (institut).

Art. 2 Forme juridique

¹ L'institut est un établissement de droit public de la Confédération doté d'une personnalité juridique propre.

² Il est autonome dans son organisation et sa gestion, et tient sa propre comptabilité.

Art. 3 Objectifs et tâches

¹ L'institut soutient la Confédération, les cantons et des tiers dans la conception et la réalisation de mesures de prévention et de promotion de la santé.

² Il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont attribuées en vertu de la loi fédérale du ... sur la prévention et la promotion de la santé³.

³ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent lui confier d'autres tâches moyennant rétribution.

Art. 4 Collaboration

¹ Pour remplir ses tâches, l'institut collabore avec les services fédéraux compétents, les cantons, les organes de recherche et des tiers.

² Il peut associer à certaines tâches des organisations et des personnes de droit public ou de droit privé.

RS

1 RS **101**

2 FF

3 RS ...

Section 2: Organisation et personnel

Art. 5 Organes

Les organes de l'institut sont:

- a. le conseil de l'institut;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

Art. 6 Composition et nomination du conseil de l'institut

¹ Le conseil de l'institut se compose de neuf membres spécialisés.

² Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil de l'institut et désigne son président. Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être réélus.

³ Durant leur mandat, les membres du conseil de l'institut peuvent être révoqués, pour de justes motifs, par le Conseil fédéral.

⁴ Les membres du conseil de l'institut défendent les intérêts de l'institut. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné se récuse.

Art. 7 Tâches du conseil de l'institut

¹ Le conseil de l'institut est l'instance de direction suprême de l'institut. Ses tâches sont les suivantes:

- a. mettre en œuvre les objectifs stratégiques du Conseil fédéral et lui soumettre un rapport annuel sur leur réalisation;
- b. édicter le règlement interne de l'institut et fixer le nom de l'institut;
- c. adopter le programme annuel, le budget ainsi que la planification à moyen terme;
- d. établir le rapport de gestion de l'institut et le publier après approbation du Conseil fédéral;
- e. nommer le directeur, sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;
- f. nommer les autres membres de la direction;
- g. superviser la direction et assurer le contrôle interne.

² Le Conseil fédéral fixe l'indemnisation du président et des membres du conseil de l'institut. L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)⁴ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec ces personnes.

⁴ RS 172.220.1

Art. 8 Composition et nomination de la direction

¹ La direction se compose du directeur et d'autres membres.

² La nomination se fait conformément à l'art.7, al. 1, let. e et f.

Art. 9 Tâches de la direction

¹ La direction est l'organe opérationnel. Elle est dirigée par le directeur.

² Ses tâches sont notamment les suivantes:

- a. publier les décisions conformément au règlement interne;
- b. préparer les données nécessaires aux décisions du conseil de l'institut et établir régulièrement un rapport à son intention, et ce, sans délai en cas d'événements particuliers;
- c. entretenir les relations avec les services fédéraux, les cantons et les autres milieux représentés au sein du conseil;
- d. engager le personnel;
- e. exécuter toutes les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe en vertu de la présente loi.

³ Le règlement interne de l'institut règle les modalités.

⁴ Le directeur assiste aux séances du conseil de l'institut avec voix consultative et peut exposer des demandes; il est possible de faire appel aux autres collaborateurs de l'institut selon les besoins.

Art. 10 Nomination et tâches de l'organe de révision

¹ Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision.

² Les dispositions du droit de la société anonyme sur le contrôle ordinaire s'appliquent par analogie à la mission de l'organe de révision, à sa position, à ses qualifications, à son indépendance, à la durée de son mandat et au rapport qu'elle doit présenter.

³ L'organe de révision fait rapport des résultats de son évaluation au conseil de l'institut et au Conseil fédéral.

⁴ Le Conseil fédéral peut révoquer l'organe de révision pour de justes motifs.

Art. 11 Droit du personnel et Caisse de pension

¹ La direction et le personnel sont soumis à la LPers⁵.

² La prévoyance professionnelle se fonde sur la législation relative à la Caisse de pension de la Confédération.

⁵ RS 172.220.1

Section 3: Financement et gestion financière

Art. 12 Financement

¹ La Confédération accorde des contributions à l'institut afin qu'il couvre les dépenses relatives aux tâches qui lui sont confiées par la présente loi.

² L'institut fournit des prestations commerciales dans le respect des conditions usuelles régissant le marché.

Art. 13 Trésorerie

¹ L'Administration fédérale des finances (AFF) gère les liquidités de l'institut dans le cadre de la trésorerie centrale.

² Elle accorde à l'institut des prêts conformes au marché, afin qu'il assure sa capacité de paiement dans le cadre de l'exécution de sa mission.

³ Les modalités sont réglées dans un accord entre l'institut et l'AFF.

Art. 14 Comptabilité

¹ Les comptes de l'institut présentent un état complet, conforme à la réalité, de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la permanence des méthodes comptables et du produit brut, et se fondent sur des normes généralement reconnues.

³ Les règles de l'établissement du bilan et de son évaluation découlant des principes relatifs à l'établissement des comptes doivent être exposées.

⁴ La comptabilité d'exploitation doit être établie de manière à pouvoir détailler les charges et les revenus liés aux différentes prestations.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions concernant la tenue des comptes..

Art. 15 Impôts

L'institut est exonéré de toute imposition fédérale, cantonale et communale. Demeurent réservés les impôts fédéraux suivants:

- a la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Section 4: Défense des intérêts de la Confédération

Art. 16 Objectifs stratégiques

Tous les quatre ans, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques de l'institut dans le cadre de la stratégie de prévention et de promotion de la santé du Conseil fédéral au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du ... sur la prévention et la promotion de la santé⁶. Il veille à ce que le conseil de l'institut soit auditionné au préalable.

Art. 17 Surveillance

¹ L'institut est placé sous la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance et de contrôle, notamment:

- a. en nommant les membres du conseil de l'institut ainsi que son président;
- b. en approuvant la nomination du directeur;
- c. en nommant l'organe de révision;
- d. en approuvant le rapport de gestion;
- e. en contrôlant, chaque année, que les objectifs stratégiques sont atteints;
- f. en donnant décharge au conseil de l'institut.

³ Le Conseil fédéral a un droit de regard sur les dossiers de l'institut et peut exiger des informations sur ses activités. Il peut demander au Contrôle fédéral des finances (CDF) de rédiger un rapport de révision concernant l'institut.

⁴ Les compétences légales du CDF et la haute surveillance du Parlement sont réservées.

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Art. 18 Dispositions transitoires

Le transfert dans l'institut de la fondation «Promotion Santé Suisse», créée conformément à l'art. 19 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie⁷, est effectué conformément aux dispositions de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion⁸.

Art. 19 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral détermine la date de son entrée en vigueur.

⁶ RS ...

⁷ RS 832.10

⁸ RS 221.301